



STATUTS du CLUB NAUTIQUE DE CHOLONGE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Club Nautique de Cholonge (CNC)

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

La promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, l'organisation des manifestations nautiques et toutes les activités annexes ou connexes.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Club Nautique de Cholonge, 71 Rue de la Plage 38220 Cholonge.

Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : AFFILIATION A UNE FEDERATION

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la F.F.Voile (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage...), de respecter les décisions de la fédération, de la ligue et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'ensemble des compétiteurs, dirigeants et encadrants (arbitres, moniteurs, entraîneurs dont l'activité est liée à la voile), devront justifier de la licence annuelle auprès de la fédération.

Elle prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue et le comité départemental.

De respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

[Tapez ici]



Article 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres.
- Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes.
- Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 : COTISATIONS

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- _ Membres de droit : deux représentants de la mairie de Cholonge. Ils sont dispensés de cotisation annuelle et assistent aux assemblées générales avec voix consultative.
- _ Membres d'honneur : ils peuvent être nommés par le comité de direction, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au comité de direction. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
- _ Membres actifs : ce sont des personnes qui collaborent à la direction et à la gestion de l'association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.
- _ Membres donateurs ou bienfaiteurs : ce sont des membres qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient une cotisation annuelle.
- _ Adhérents : membres à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 9 : ADMISSION

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

[Tapez ici]



Article 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission (adressée par écrit au Président de l'association)
- Par radiation prononcée par le comité de direction pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre ou courriel à se présenter devant le bureau ou le comité de direction pour fournir des explications.
- Par décès (il n'empêche pas de continuer à figurer de manière honorifique parmi les membres fondateurs ou les membres bienfaiteurs du club).

ARTICLE 11 : COMITE DE DIRECTION

L'association est dirigée par un comité de direction comprenant treize membres au plus, élus pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Le comité de direction est renouvelable chaque année d'Olympiades d'été (tous les 4 ans), en totalité. Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois (adhérent année précédente) et à jour de ses cotisations.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois (adhérent année précédente) et à jour de ses cotisations.

Les salariés de l'association ne sont pas éligibles.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction se réunit une fois tous les 6 mois au moins sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté sans excuse à 3 réunions consécutives, sera considéré

[Tapez ici]



comme démissionnaire.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le comité de direction puisse délibérer valablement.

Le président, peut, à son initiative ou suite à une demande formulée, provoquer une réunion avec un ou plusieurs membres du comité pour traiter un sujet spécifique ou technique. Un ou plusieurs membres non élus peuvent y être invités en tant qu'expert sur le sujet à traiter.

Article 13 : POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Le comité de direction a le pouvoir d'accepter ou non une adhésion sans que les refus d'admission n'aient à être motivés.

ARTICLE 14 : INDEMNISATIONS

Les membres du comité de direction, bénévoles, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

ARTICLE 15 : NOMINATION DU BUREAU

Le comité de direction élit en son sein un bureau comprenant :

- Un Président, un vice-président s'il y a lieu,
- Un secrétaire général, un secrétaire général adjoint s'il y a lieu,
- Un trésorier, un trésorier adjoint s'il y a lieu.

ARTICLE 16 : FONCTIONS DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pouvoirs devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

[Tapez ici]



ARTICLE 17 : ROLES DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Le ou les vices Présidents ne doivent pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptibles de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du conseil d'administration, ils sont contresignés par le Président.

Il tient le registre spécial prévu par le Loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il dirige le personnel salarié.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui-même et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

[Tapez ici]



Article 18 : LES ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les assemblées sont réunies sur convocation du Président ou du secrétaire général.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le 1 / 3 des membres de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité de direction. Elles sont adressées aux membres, par lettres individuelles ou par courriel, 15 jours au moins à l'avance.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 1 / 4 des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, à une deuxième assemblée générale, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il y a de Procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale (maximum de procurations : 3)).

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association et son fonctionnement. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui, par la suite, s'imposeront à tous les adhérents du club.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est celui du comité de direction.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

[Tapez ici]



ARTICLE 19 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 18.

Le Président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration peut être admis.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le comité directeur en décide autrement ou si 1/3 au moins des membres présents exige le scrutin secret.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association ou encore des projets de dissolution ou de fusion avec une autre association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

La dissolution est exclusivement du pouvoir de l'assemblée générale. Elle est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2 / 3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

[Tapez ici]



ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction qui le fait approuver par l'assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

Si après réalisation de l'actif de l'association, du règlement du passif et des frais de dissolution, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations. En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

Le 14 janvier 2025

La Secrétaire
Blandine Bastrenta

Le Président
Guy Bellon

[Tapez ici]